

Arrêt

n° 132.948 du 10 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, de nationalité tunisienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 14 octobre 2014, qui a été notifiée au requérant le 4 novembre 2014 par l'ambassade de Belgique en Tunisie* ». Dans la même requête, il sollicite également « *une mesure provisoire tendant à enjoindre à la partie défenderesse de restituer dans un délai de cinq jours de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DE LA PRADELLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I SCHIPPERS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

Après le rejet d'une première demande de visa en août 2014, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa pour effectuer des études en Belgique, demande de visa qui lui a été refusée le 23 octobre 2014.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Motivation :
Références légales:
Art. 68 de la loi du 15/12/1980
Limitations:

Il ne peut être tenu compte de l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrit en faveur de l'intéressé par [REDACTED]. En effet, il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le [REDACTED] ne peut en être tenu compte pour assurer la couverture financière du séjour d'un étudiant étranger en Belgique. Pour le Ministre:

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le requérant s'exprime à ce sujet comme suit :

RECEVABILITE ET EXTREME URGENCE :

Le requérant a intérêt au présent recours, puisque la décision attaquée rejette la demande de visa à des fins d'études qu'il avait introduite.

Le requérant dispose d'une inscription provisoire au sein de la Haute école Paul Henri Spaak (ISIB), dont le règlement fixe la date limite d'inscription au 1^{er} décembre 2014.

Passé ce délai, le requérant ne pourra plus intégrer l'ISIB et perdra ainsi une année d'étude (voir règlement des études de l'ISIB art.10 et Pièce 2) ;

Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas au requérant, compte tenu des délais habituels, d'espérer qu'une décision soit prise avant l'échéance de ce délai d'inscription ;

Bien que le requérant ait fait l'objet d'une précédente décision de refus de visa contre laquelle il n'a pas introduit de recours, il ne saurait lui être objecté que la décision a quo dont il poursuit l'annulation et la suspension serait une simple mesure confirmative non susceptible de recours.

En effet, les motifs de l'acte attaqué ne sont pas strictement identiques et la nouvelle demande de visa se fondait sur des éléments nouveaux relatifs notamment à la situation.

Enfin, la décision querellée a été notifiée le 4 novembre, le présent recours est introduit moins de cinq jours plus tard. Il ne peut être contesté que le requérant a agi avec toute la diligence nécessaire pour solliciter dans la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué.

Ces considérations justifient l'introduction du présent recours en extrême urgence.

Le Conseil observe qu'il n'est pas certain que le traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire permettra d'éviter la réalisation du préjudice allégué par le requérant.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

2.2. La condition relative à l'existence de moyens sérieux.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

2.2.2.1. Le requérant invoque le moyen unique suivant :

MOYEN UNIQUE.

Pris de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
Du principe de bonne administration et de prudence ;
De l'erreur manifeste d'appréciation ;
De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
De la violation des articles 6 à 11 de la directive 2004/114 du Conseil du 13.12.2004 et 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 ;
En combinaison avec les articles 2 du protocole n°1 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et 13 de ladite Convention ;

EN CE QUE

L'autorité administrative a considéré à tort que le revenu du garant ne pouvait être pris en compte sous prétexte qu'il s'agirait d'un revenu d'interimaire et que ce type de revenus n'offrirait aucune garantie de pérennité ;

ALORS QUE

1. Ainsi que l'a rappelée la Cour de Justice de l'union européenne (CJCE) dans son arrêt n°C-491/13 du 10 septembre 2014, la directive 2004/114 – dont les articles 58, 59 et 60 de la Loi du 15.12.1980 sont la transcription en droit belge – vise à favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers à destination de l'Union afin de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle.

Dès lors, si la directive reconnaît aux Etats membres une certaine marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, la Cour a précisé clairement que cette marge de manœuvre « se rapporte uniquement aux conditions prévues par la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents (notamment en ce qui concerne l'existence d'une

menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique) ». Permettre à un État membre d'introduire des conditions d'admission supplémentaires irait à l'encontre de l'objectif de la Directive 2004/114.

Dès lors, si la partie défenderesse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour vérifier si l'étudiant étrangers souhaitant faire ses études en Belgique disposera de ressources suffisantes, cette évaluation, au risque sinon de faire preuve d'arbitraire, doit s'effectuer sur base de critères clairs, objectifs et tenir compte de tous les éléments pertinents dont l'autorité a ou devrait avoir connaissance;

L'article 60 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants: 1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement; 2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. » ;

La décision litigieuse refusant de tenir compte de l'engagement de prise en charge produit par le requérant uniquement parce que les revenus d'intérimaire ne présenteraient aucune garantie de pérennité, ne respecte pas les exigences de la directive et de la loi, elle est de surcroît, entachée de partie pris, mais aussi d'erreur manifeste d'appréciation ;

Tout d'abord, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit d'exclusion systématique à l'encontre des revenus d'intérimaires. La partie défenderesse ajoute ainsi des conditions non prévues par la loi ;

D'autre part, la partie défenderesse a déduit à tort, de la qualité de l'employeur du garant du requérant, la firme [REDACTED], que celle-ci était nécessairement employée sous contrat d'intérim, quod non.

Madame [REDACTED] exerce en effet un emploi à temps plein sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle a certes pour employeur la firme « [REDACTED] » mais elle n'est absolument pas intérimaire comme en atteste le contrat de travail annexé au présent recours (cf. Pièce 4);

La partie défenderesse, aurait pu et du s'enquérir de la nature et de la durée de ce contrat auprès du requérant et/ou de son conseil de avec lequel elle était en relation depuis le jour de l'introduction de sa demande de visa (cf.P. 2). En s'abstenant de le faire et en décidant d'emblée de rejeter la demande de visa du requérant en se fondant sur une simple intuition, erronée qui plus est, la partie défenderesse a manqué au devoir de prudence et de diligence qui s'impose avec d'autant plus d'importance dans l'exercice de son pouvoir qu'il s'agit de prendre une décision aussi lourde de conséquence qu'un visa d'étude ;

Il incombait en tout état de cause à la partie adverse avant se statuer, d'examiner l'ensemble des pièces déposées par le requérant à l'appui de sa demande et particulièrement celles qui attestent du caractère suffisant et pérenne des revenus de son garant, ce dont elle s'est là encore abstenu en violation de ses obligations;

Ainsi, le requérant a joint à sa demande, outre les dernières fiches de rémunérations de Madame [REDACTED], une attestation de son employeur portant sur toute l'année 2014, qui démontre à suffisance non seulement l'importance de ses revenus mais également la stabilité de son emploi puisque celle-ci est employée à temps plein et a perçu depuis janvier 2014, sans interruption, une rémunération mensuelle moyenne supérieure à 1.800 euros;

Le dossier du requérant comportait également une attestation du conjoint de Mme [REDACTED], légalisée par la commune et attestant qu'il accepte de prendre en charge avec son épouse, le requérant pendant la durée de ses études ;

Les revenus de l'époux de Mme [REDACTED], garante du requérant étaient également précisés par le biais d'une attestation de l'Office des pensions faisant état d'une pension mensuelle de 1060,94 € ;

A ces revenus s'ajoutent les revenus locatifs du couple attestés également par la production des contrats de baux de trois appartements dont ils sont propriétaires et pour lesquels il perçoivent des loyers pour un montant total de 2.000 € par mois ;

Or, la motivation de l'acte attaqué révèle que sans aucune justification, il n'a été tenu aucun compte de ces éléments lors de l'examen de la demande du requérant ;

Le requérant fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir considéré de manière préemptoire et sans aucune justification qu'il ne pouvait être tenu compte de l'engagement de prise en charge souscrit à son égard par Mme [REDACTED] et en a déduit à tort dès lors, que celui-ci ne disposait pas de ressources suffisantes pour obtenir le visa d'étude qu'il sollicite;

En se contentant d'examiner sous l'angle du seul statut de travailleur, considéré erronément comme intérimaire, la solvabilité de la garante, sans tenir aucun compte des autres éléments produits par le requérant la partie défenderesse a non seulement commis une erreur d'appréciation mais aussi manqué à son obligation de prudence et de motivation ;

Elle a pris la décision querellée en se fondant sur des motifs à la fois lacunaires, stéréotypés et erronés.

Les erreurs graves commises par la partie adverse démontrent que celle-ci n'a pas sérieusement examiné la demande du requérant et s'est contentée d'un examen lapidaire de son dossier, emprunt d'a priori et de stéréotypes pour en déduire sans aucune justification suffisante, que le requérant n'offrirait pas de garanties suffisantes qu'il dispose des ressources nécessaires pour son séjour ;

La partie adverse s'est abstenue également de tenir compte des revenus qu'il pourra lui-même se procurer dans le cadre de boulots d'étudiant, comme le prévoit l'article 60 de la loi ;

Le moyen est dès lors fondé ;

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ladite obligation de motivation formelle a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne seraient pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit seraient manifestement déraisonnables.

2.2.2.3. L'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.

Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire. »

2.2.2.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement la décision attaquée quant aux revenus suffisants du garant en se bornant à avoir égard aux seuls revenus de son soi-disant travail intérimaire. En effet, indépendamment de la question de savoir si le contrat de travail passé avec la société [I.] relève d'une prestation de travail intérimaire ou d'un contrat à durée indéterminée en tant qu'employé de ladite firme, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, tant à l'appui de sa demande de visa qu'en annexe à un courrier qu'elle a adressé à la partie défenderesse le 10 septembre 2014, la preuve de l'existence de revenus locatifs de son garant. Il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer, à tout le moins, sur la pertinence de cet élément et elle ne pouvait tout simplement le passer sous silence.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse soutient qu'elle n'avait pas à avoir égard à ces revenus dans la mesure où ils n'étaient pas perçus par la garante elle-même mais par son conjoint. Un tel motif ne saurait être pris en compte dans la mesure où cette tentative de justification apparaît comme une motivation a posteriori et est tardive.

L'acte attaqué comporte dès lors une motivation déficiente qui ne permet pas au Conseil d'exercer le contrôle de légalité auquel il est tenu. A l'audience, aucune explication satisfaisante n'est fournie par la partie défenderesse à cet égard. Partant, cet aspect du moyen unique est sérieux.

3. L'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

L'acte attaqué a pour conséquence s'il est maintenu, d'empêcher le requérant de venir en Belgique pour ses études et de lui faire perdre ainsi le bénéfice de son inscription à l'ISIB et ce faisant, d'une année complète d'étude;

Il ne peut être sérieusement contesté qu'il en résulterait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable ;

Il résulte d'ailleurs de l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980, que le préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution de l'acte attaqué est présumé lorsque, comme en l'espèce, une atteinte à un droit fondamentale garanti par la CEDH est invoqué ;

En l'espèce, le requérant invoque la violation de son droit aux études et à l'instruction déduit de l'article 2 du Protocole n°1 à la convention ;

3.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit dans la demande, est dès lors plausible et consistant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4. Examen de la demande de mesure provisoire.

4.1. En termes de requête, le requérant sollicite *« une mesure provisoire tendant à enjoindre à la partie défenderesse de restituer dans un délai de cinq jours de l'arrêt à intervenir »*.

4.2. L'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers précise ce qui suit :

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. La demande est datée et contient:

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes. »

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la demande formulée par le requérant dans le cadre de sa demande introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence ne rencontre pas le prescrit de la disposition précitée en ce qu'elle n'a pas été introduite par un acte distinct et ne comporte donc pas l'intitulé exigé. Dès lors, cette demande n'est pas recevable.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut tenir pour établi que la partie défenderesse ne donnera pas suite au présent arrêt de suspension spontanément et dans un délai raisonnable. Il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

5. Dans sa requête, le requérant demande de condamner la partie défenderesse aux dépens.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa notifiée à l'encontre du requérant le 4 novembre 2014, est ordonnée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.